

ARRÊTÉ No. 78 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (article 10) ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de cent cinquante francs est accordée au fonctionnaire, agent ou militaire chargé des fonctions de régisseur de la prison de BASSARI.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 79 Instituant un cadre de surveillants de route au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et des Commandants de Cercle ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre de surveillants de

route au Togo dont les grades, classes et traitements sont fixés par le tableau suivant :

Surveillant Chef de 1 ^{ère} classe	2.500 Fs.
Surveillant Chef de 2 ^{ème} classe	2.200 Fs.
Surveillant de 1 ^{ère} classe	1.920 Fs.
Surveillant de 2 ^{ème} classe	1.680 Fs.
Surveillant de 3 ^{ème} classe stagiaire	1.500 Fs.

ATTRIBUTIONS

ART. 2. — Ces agents sont placés sous l'autorité des Commandants de cercle. Leur effectif dans chaque cercle est fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République en tenant compte du développement des routes et du nombre des prestations rachetées.

Ils dirigent les équipes de manœuvres permanents préposés à l'entretien journalier des routes du Territoire.

Chaque surveillant est chargé d'une certaine étendue de route qui prend le nom de secteur et est déterminée par le Commandant de Cercle.

Les surveillants sont assermentés et signalent à leur Commandant de cercle toutes les infractions aux règlements relatifs à la circulation et à la protection de la voie publique.

Ils sont appelés en outre à diriger les travaux de la main d'œuvre prestataire.

RECRUTEMENT

ART. 3. — Peuvent être nommés surveillants les indigènes âgés de dix-huit à trente-cinq ans et de préférence ayant déjà travaillé sur des chantiers de construction ou de réparation de routes ; les candidats doivent produire :

1^{er}. — Un acte de naissance ou tout acte administratif en tenant lieu.

2^o. — Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3^o. — Un certificat de visite constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu.

Les postulants doivent en outre satisfaire à un examen sommaire comprenant :

1^{er}. — La rédaction d'un rapport succinct sur l'état d'une route ;

2^o. — l'établissement d'une feuille de décompte de solde ;

3^o. — Une lecture expliquée.

NOMINATIONS

ART. 4. — Les nominations sont faites par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de cercle.

Nul ne peut être nommé à une classe autre que celle de début. Avant d'être titularisé tout indigène ainsi nommé doit faire un stage d'une année à la suite duquel il est soit titularisé, soit licencié.

AVANCEMENT

ART. 5. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à une classe ou à un grade supérieur avant d'avoir passé deux ans dans la classe immédiatement

inférieure.

ART. 6. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause :

- a) de suppression d'emploi
- b) d'inaptitude physique
- c) d'inaptitude professionnelle dûment constatée

Dans les deux premiers cas une indemnité pourra être accordée en tenant compte du temps des services passés sans que le montant puisse être supérieur à quatre mois de solde.

DISCIPLINE

ART. 7. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

I. — Infligées par les commandants de cercle

- 1°. — La réprimande
- 2°. — La suspension de solde jusqu'à 8 jours

II. — Prononcées par le Commissaire de la République

- 1°. — La rétrogradation
- 2°. — La révocation.

ART. 8. — Les agents sont notés annuellement dans la forme suivie pour les autres cadres locaux et leur dossier tenu au Chef-lieu du Territoire.

PERMISSIONS-CONGÉS

ART. 9. — Les surveillants de route bénéficient des congés et permissions prévus au titre IV de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes.

OUTILS

ART. 10. — Les surveillants sont munis d'une bicyclette.

INSIGNES

ART. 11. — Les surveillants ont un bonnet de police avec un galon d'or.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 80 complétant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ainsi que les actes subséquents le modifiant et le complétant, entre autres l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo :

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Klouto ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dimensions exigées pour la plaque arrière prévue à l'article 2 de l'arrêté 60 du 21 Mars 1924 sont les suivantes :

longueur . . . 55 cm.
largeur . . . 14 cm.

avec des caractères de 8 cm. de hauteur.

ART. 2. — La circulation automobile sur la route de Palimé-Kpandou jusqu'à la frontière de la zone du Togo placé sous mandat britannique se fera en sens unique d'après le dispositif suivant :

Départ de Palimé	}	de 6h. à 8h. 15
		de 12h. à 14h. 15
		de 18h. à 23h. 15
Départ de Dalo	}	de 9h. à 11h. 15
		de 15h. à 17h. 15
		de 24h. à 5h. 15

Le Commandant de Cercle de Klouto pourra toutefois dans des cas exceptionnels laissés à son appréciation accorder l'autorisation aux voitures de tourisme de circuler dans un sens autre que celui fixé ci-dessus.

ART. 3. — Il est formellement interdit aux voitures et camions automobiles d'aller à une vitesse supérieure à 25 km. à l'heure entre le bas de la côte de Yo et le pont de Dalo.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police en ce qui concerne les Européens et assimilés. Les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 81 complétant le tableau N° 1 de l'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923 relatif aux suppléments de fonctions.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté n° 74 du 23 mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté n° 35 du 28 février 1924 instituant un cadre de conducteurs d'automobiles du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobiles.

Le conseil d'Administration entendu :